



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-036

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-16-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration de travaux au titre du R.214-1 du code de l'environnement pour le projet de réaménagement du lac vert porté par le PLVG et situé sur les communes de Geu et d'Agos-Vidalos (8 pages) Page 3

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-02-15-001 - Arrêté 15 02 2021 portant désignation membres de l'Observatoire Dialogue Social 65 (2 pages) Page 12

65-2021-02-16-004 - Déclaration OSP MARIE SERVICES à ASQUE (65) (2 pages) Page 15

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-16-002 - ARRETE COLLECTIF 16fevrier2021 PUBLIC RS2021 (2 pages) Page 18

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-001 - Arrêté portant autorisation à la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 21

65-2021-02-18-003 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles au lieu-dit "la Coustère" à Momères. (3 pages) Page 30

65-2021-02-18-002 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Maubourguet et de Larreule. (3 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-16-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration de travaux au titre du R.214-1 du code de l'environnement pour le projet de réaménagement du lac vert porté par le PLVG et situé sur les communes de Geu et d'Agos-Vidalos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau *aw*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 et déclaration de
travaux au titre du R.214-1 du code de
l'environnement pour le projet de
réaménagement du lac vert porté par le
PLVG et situé sur les communes de Geu et
d'Agos-Vidalos**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 9 février 2021 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration pour les travaux de réaménagement du lac vert, situé sur les communes de Geu et d'Agos-Vidalos, déposé par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) le 19 novembre 2020 ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature de l'intervention

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), représenté par son président, sise 4 rue Edmond Michelet 65100 Lourdes, relatifs au réaménagement du lac vert sur les communes de Geu et d'Agos-Vidalos.

Les objectifs et travaux correspondants du projet sont les suivants :

- démantèlement de la base de loisirs :
 - retrait des surfaces imperméabilisées (dalles, bâtis, bordures) constituant la base de loisirs dans son ensemble,
 - retrait des réseaux,
 - retrait des ouvrages (enrochements, mur béton),
- actions de restauration / réouverture des écoulements et connexions hydrauliques avec le Gave de Pau :
 - retrait des merlons de protection en rive gauche du Gave par arasement sur un linéaire d'environ 180 m + 65 m,
 - retrait des enrochements de protection de berges sur un linéaire de 50 m,
 - reprise et stabilisation du déversoir d'alimentation (entrée) du lac sud, sur 50 m,
 - création d'un déversoir naturel en sortie du lac sud, vers le lac intermédiaire, sur 20 m ;
 - reconnexion des lacs intermédiaire et nord,
 - restauration de zone humide sur environ 1 ha, par décaissement de terrain,
- actions de remise en valeur du site :
 - maintien d'un promontoire,
 - aménagement de petits accès et fenêtres d'accès aux plans d'eau,
 - maintien de cheminements dans le site,
 - mise en valeur pédagogique par implantation de panneaux,
- déplacement d'enjeux :
 - déplacement des chalets de M. Latapie en partie sud du site, vers une parcelle en point haut du coteau, hors zone inondable.

Les différents travaux autorisés sont localisés sur la carte en annexe 1.

Les parcelles concernées par le projet sont matérialisées sur la carte en annexe 2.
Toutes ces parcelles sont la propriété de la Fondation des Pêcheurs.

ARTICLE 2 – Intérêt général de l'intervention

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 – Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux à réaliser pour le réaménagement du lac vert rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eaux couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature « Loi eau ». Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Parmi les items cités ci-dessus, ceux correspondant aux travaux de réaménagement du lac vert sont les numéros 1, 4, 6, 7 et 10.

ARTICLE 4 – Durées de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures en phase travaux

- Lors des opérations d'arasement de merlons et de retrait d'enrochements, un écologue est présent sur le chantier. Celui-ci est chargé de s'assurer de la bonne réalisation des opérations afin d'éviter tout impact direct sur une espèce patrimoniale.
- Les habitats préférentiels recréés hors zone de chantier dans le cadre de la réutilisation des matériaux sont dénombrés et indiqués sur une carte de localisation.

ARTICLE 6 – Accès aux ouvrages

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 7 – Compte-rendu de chantier

Dans les trois mois suivant la fin des interventions, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages modifiés et/ou exécutés, est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'Office Français pour la Biodiversité pour information.

Le compte-rendu des travaux indique également sur une carte de localisation les habitats préférentiels recréés hors zone chantier, en faisant la distinction entre les habitats permanents et temporaires.

ARTICLE 8 – Suivis mis en œuvre

Des suivis morphologiques et écologiques sont mis en œuvre à la fin des travaux.

Il s'agit de :

Types de suivis	Années	Fréquences / périodes
Suivis morphologiques		
Bathymétrie	n (après comblement du lac sud), n+2 et n+4	1 fois par an
Piézométrique (hydropériode)	n à n+5 (dès l'installation du piézomètre)	2 fois par mois (espacés de 15 jours)
Photographique	n à n+5	1 fois par an
Physico-chimique	n-1 à n+5	à chaque mise à jour des stations de mesure

Types de suivis	Années	Fréquences / périodes
Suivis écologiques		
Odonates	n+1 à n+5	1 fois durant la 2ème quinzaine de mai 1 fois durant la 2ème quinzaine de juin 1 fois durant la 2ème quinzaine de juillet 1 fois durant la 2ème quinzaine d'août
Amphibiens	n+2 et n+4	1 fois en février (diurne + nocturne) 1 fois en avril (nocturne) 1 fois en juin (diurne)
Loutre d'Europe	n+1 à n + 5	1 fois en janvier/février 1 fois en septembre/octobre
Desman des Pyrénées	n+1 à n+3	1 fois en janvier/février 1 fois en septembre/octobre
Flore	n (si la revégétalisation a été faite tôt dans l'année), sinon à n+1 à n+5	1 fois par an au printemps

Types de suivis	Années	Fréquences / périodes
Reptiles	n+1	lors des visites sur site pour d'autres suivis, entre avril et juin
Espèces exotiques envahissantes	n à n+5	1 fois en juin

Les conclusions des suivis réalisés sont transmises annuellement pour information au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées.

Dans l'éventualité où les suivis révèlent des dysfonctionnement dans les compartiments biologiques, les conclusions sont alors accompagnées de dispositions techniques proposées par le pétitionnaire, et sont transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées.

Le cas échéant, au vu des conclusions des suivis, leurs échéances peuvent être modifiées. De même, il peut être mis fin à des suivis suite à accord du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux; les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation est affiché dans les communes de Geu et d'Agos-Vidalos pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Messieurs les maires des communes d'Agos-Vidalos et de Geu,

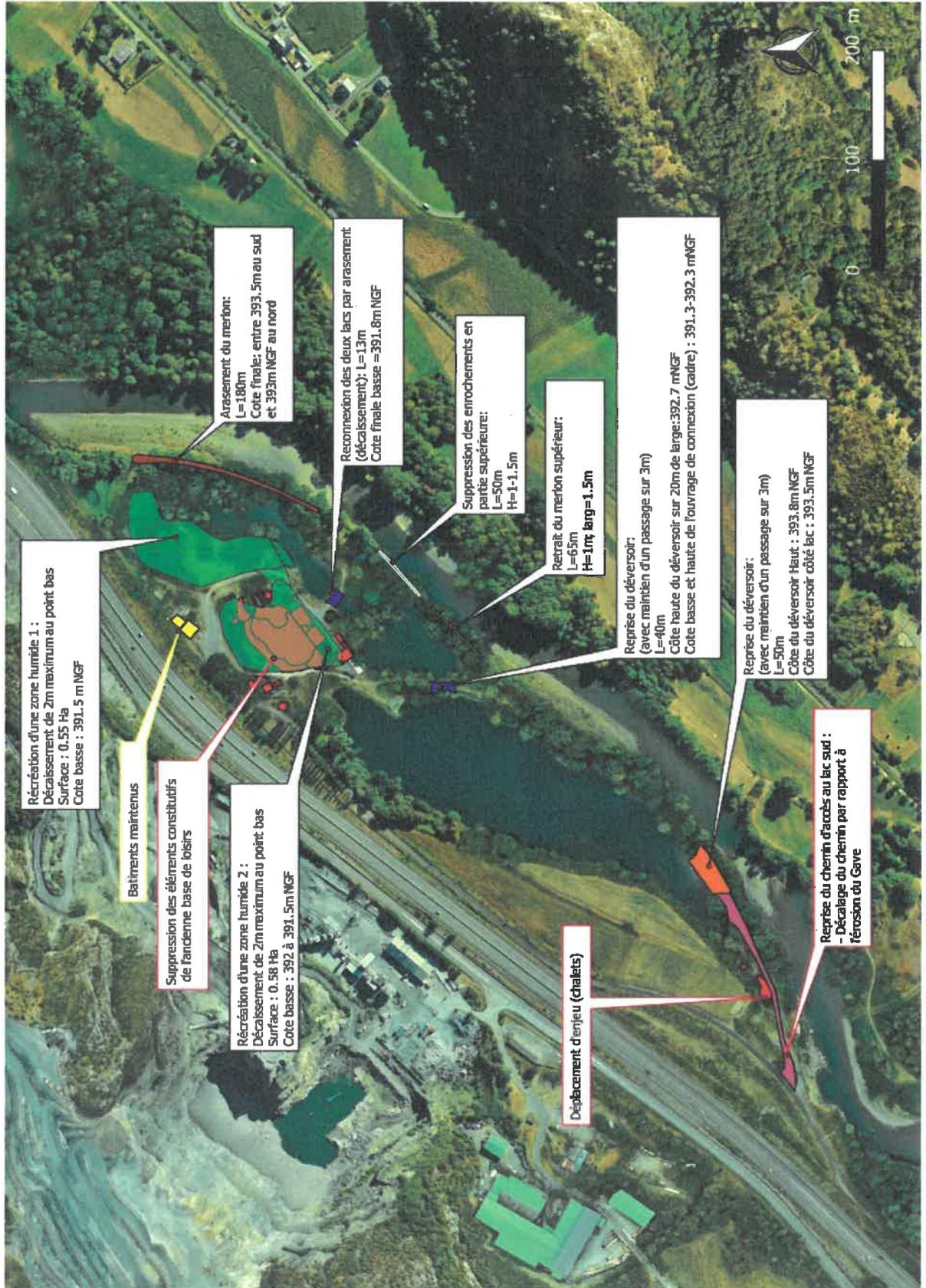
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 16 FEV. 2021

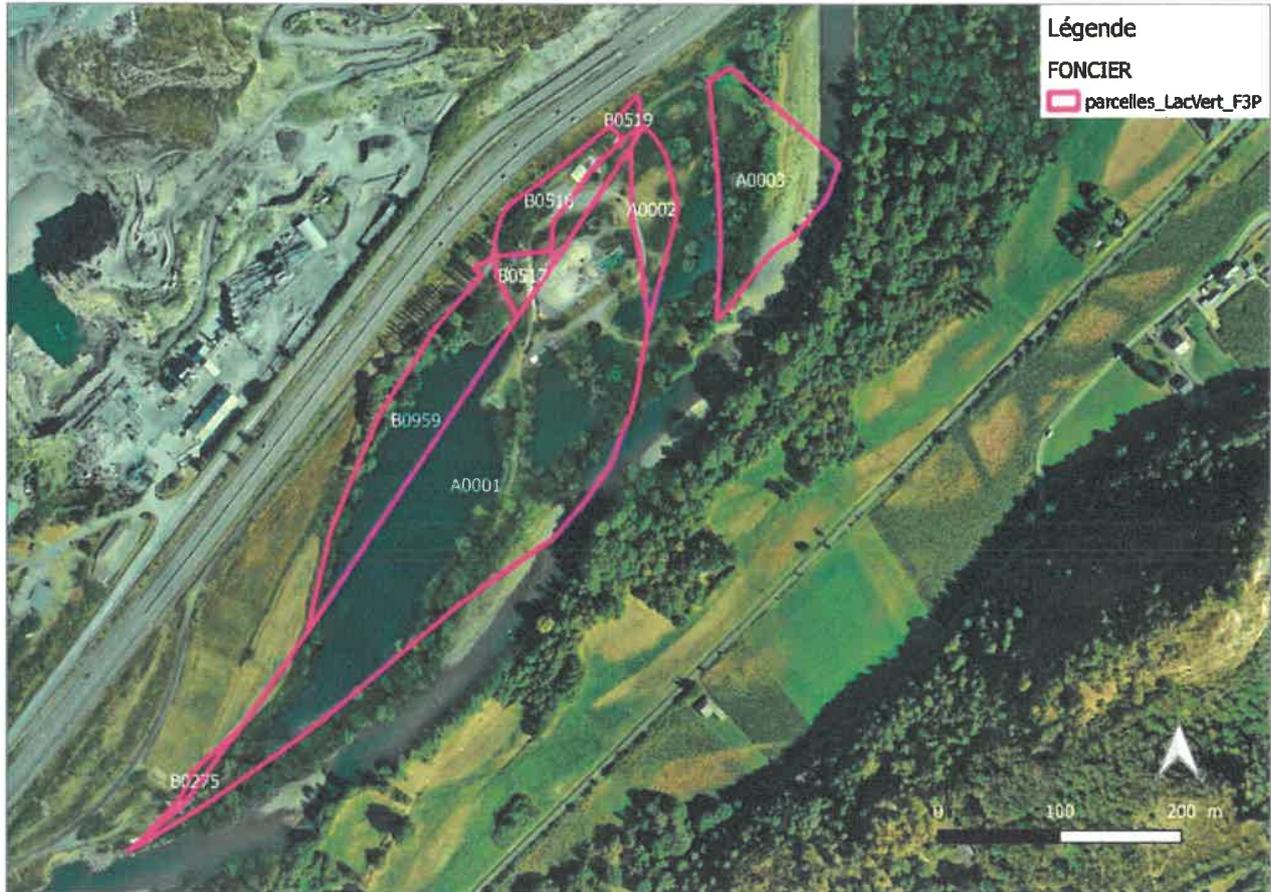


Rodrigue FURCY

Annexe n°1 de l'arrêté n° Travaux à réaliser pour le réaménagement du lac vert à Agos-Vidalos et Geu



**Annexe n°2 de l'arrêté n°
Parcelles concernées par la Déclaration d'Intérêt Général**



Commune	Numéro de parcelle cadastrale	Propriétaire
Geu	A0001	Fondation des pêcheurs
Geu	A0002	
Geu	A0003	
Agos-Vidalos	B0275	
Agos-Vidalos	B0517	
Agos-Vidalos	B0518	
Agos-Vidalos	B0519	
Agos-Vidalos	B0959	

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-02-15-001

Arrêté 15 02 2021 portant désignation membres de
l'Observatoire Dialogue Social 65



**Arrêté n°
portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation des Hautes-Pyrénées**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2234-4 à L 2234-7, R 2234-1 à R 2234-4 et D 2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2019 portant nomination de Grégory FERRA en qualité de Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à compter du 29 juillet 2019,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 5 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la région au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu, en date du 22 janvier 2018, l'invitation de la Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie adressée aux dites organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs leur demandant de désigner leurs représentants au sein de cet observatoire,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est établie comme suit :

■ Pour les organisations syndicales de salariés

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	Ludovic ARBERET	Malika CARRERE
CFDT	Jean-Luc BARRE	Pierre-Alexandre LASSERRE
CFE - CGC	René TEIXIDO	Gérard TOLZA
CFTC	Sébastien DELATOUCHE	Patricia GENSOUS
FO	-	-
SOLIDAIRES HAUTES-PYRENEES	-	-

■ Pour les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national

Organisations d'employeurs	Titulaires	Suppléants
CPME	Cynthia KLEIN	Cyril DUFOURCQ
FDSEA	Michel DUBOSC	-
FESAC	-	-
MEDEF	Philippe BERGALET	-
UDES	Cédric MOUSQUES	Rémi LESAULNIER
U2P	Manuel DUARTE	-

Article 2 : L'arrêté du 18 juin 2018 portant désignation des membres de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 février 2021

P/Le DIRECCTE Occitanie,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey, 64010 Pau).

La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2021-02-16-004

Déclaration OSP MARIE SERVICES à ASQUE (65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N SAP442246492**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 12 décembre 2020 par Madame Marie Louise Foulquier en qualité de titulaire, pour l'organisme MARIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 cami cabaretier 65130 ASQUE et enregistré sous le N° SAP442246492 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 16 février 2021

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées

Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-16-002

ARRETE COLLECTIF 16fevrier2021 PUBLIC RS2021

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 18 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 01 février 2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 09 février 2021 ;

Arrêté du 16 février 2021 relatif aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1^o degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2021/2022 N°

Article 1 : Le nombre d'emplois alloué au département pour l'année scolaire 2020-2021 est de 979,5 ETP.

Article 2 : Sont prononcées les mesures d'affectation d'emplois suivantes :

Ecoles:

- Ecole Primaire de Bours 0650225S: création d'un poste d'adjoint
- Ecole Maternelle Perrault-Prévert à Tarbes 0651097P : création d'un poste d'adjoint
- Ecole Primaire de Gavarnie-Gèdre 0650715Z : maintien à titre provisoire de la deuxième classe
- RPI du Haut Marquisat Layrisse/Loucrup/Orincles/Paréac/Visker : création d'un 2ème poste d'adjoint à l'école de Layrisse 0650926D

Titulaires remplaçants

- Brigade Banalisée TR 065016GP: création de trois postes de Titulaires Remplaçants

Mesures à l'étude :

- Ecole Primaire de Monléon Magnoac 0650721F: ouverture conditionnelle d'un poste d'adjoint
- Ecole Primaire Castelnau-Magnoac 0651087D: fermeture conditionnelle d'un poste adjoint

Article 3 : Sont prononcées les mesures de retrait d'emplois suivantes :

Ecoles :

- Ecole Elémentaire Jules Ferry à Bagnères de Bigorre 0651066F: retrait d'un poste adjoint
- Ecole Primaire Gerde 0650325A : retrait d'un poste d'adjoint
- Ecole Elémentaire de Larreule 0650107N: retrait d'un poste d'adjoint
- Ecole Maternelle Jean de la Fontaine à Tarbes 0650624A : retrait d'un poste adjoint
- Ecole Elémentaire Victor Hugo à Tarbes 0650945Z: retrait d'un poste adjoint
- Ecole Maternelle Du petit bois Vic en Bigorre 0650643W: retrait d'un poste adjoint
- RPI Capvern / Lutilhous / Mauvezin : retrait d'un poste adjoint à l'école Primaire de Capvern 0650484Y

Article 4 : Sont prononcées les modifications dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux concentrés ou dispersés suivantes :

Réorganisation de RPI rentrée scolaire 2021:

- RPI Castelnau Rivière Basse / Madiran / Saint Lanne / Betracq / Crouzeilles / Lasserre (64) / Montpezat: transfert définitif de l'emploi d'adjoint de Castelnau Rivière Basse vers l'école de Madiran.

Article 5: Sont prononcées les mesures diverses suivantes :

Enseignement Spécialisé- décharge pour la Coordination d'un PIAL :

- Ecole élémentaire Jean Bourdette d'Argelès Gazost 0650706P + 0.17 de quotité

- Ecole primaire de Juillan 0651078U + 0.25 de quotité
- Ecole primaire de Loures Barousse 0651065E + 0.17 de quotité

Mesures diverses

- DSDEN 0659999R : retrait du poste CTD Numérique
- Tarbes IEN Maternelle Formation : création d'un poste de Conseiller Pédagogique auprès de l'IEN
- Ecole Primaire Sarrancolin 0650417A : retrait de 0.5 poste d'adjoint

Enseignement de l'Occitan

- Ecole Primaire Sarrancolin 0650417A: transformation d'un poste d'adjoint en un poste d'adjoint spécialisé occitan

Article 6 : Sont prononcées les mesures liées aux décharges de direction suivantes :

Mise en œuvre de la nouvelle grille des décharges pour les écoles de 9 à 13 classes :

Ecole élémentaire Arc en ciel Bordères sur l'Echez 0650964V	+0.25 de quotité
passage de 0,50 à 0,75 pour 13 classes	
Ecole primaire Juillan 0651078U	+0.25 de quotité
passage de 0,50 à 0,75 pour 13 classes	
Ecole élémentaire Henri IV Tarbes 0650120C	+0.17 de quotité
passage de 0,33 à 0,50 pour 9 classes	
Ecole élémentaire Jean Moulin Tarbes 0650959P	+0.17 de quotité
passage de 0,33 à 0,50 pour 9 classes	
Ecole élémentaire Voltaire Tarbes 0650797N	+0.17 de quotité
passage de 0,33 à 0,50 pour 9 classes	

Mise en place de décharges à la suite d'une affectation d'emploi :

Ecole Primaire Bours 0650225S – (passage de 3 à 4 classes)	+0.25 de quotité
Ecole Maternelle Perrault-Prévert Tarbes 0651097P – (passage de 7 à 8 classes)	+0.17 de quotité

Maintien à titre exceptionnel de décharges de direction :

Ecole Primaire Gerde 0650325A – (passage de 4 à 3 classes)	
➤ maintien à titre exceptionnel pour une année 0.25 de quotité	
Ecole Maternelle Jean de la Fontaine Tarbes 0650624A – (passage de 4 à 3 classes)	
➤ maintien à titre exceptionnel pour une année 0.25 de quotité	

Retraits ou modifications de décharges de direction :

Ecole Primaire Sarrancolin 06580417A – (3 classes) régularisation	- 0.25 de quotité
Ecole Maternelle Michelet Tarbes 0650650D - (3 classes) régularisation	- 0.25 de quotité
Ecole Maternelle Voltaire Tarbes 0650704M - (3 classes) régularisation	- 0.25 de quotité

Article 7 : La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 février 2021

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées


Thierry Aumage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-001

Arrêté portant autorisation à la société AERO PHOTO
EUROPE INVESTIGATION à déroger aux règles de
survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de
travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-02
portant autorisation à la Société « AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION »,
à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 22 janvier 2021, par laquelle la société « Aéro Photo Europe Investigation », sise aéroport de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats à TOULON SUR ALLIER (03400), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins d'opérations de relevés topographiques ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Placé Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Aéro Photo Europe Investigation » puisse effectuer des opérations de relevés topographiques, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Aéro Photo Europe Investigation », sise aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats à TOULON SUR ALLIER (03400), est autorisée, à la suite de sa demande en date 22 janvier 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du 18 février 2021 jusqu'au 17 février 2022, à des fins d'opérations de relevés topographiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « Aéro Photo Europe Investigation ».

Fait à Tarbes, le **18 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-003

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents
agricoles au lieu-dit "la Coustère" à Momères.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021
modifiant l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles
au lieu-dit « la Coustère » à Momères.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU la carte communale de la commune de Momères ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles par la SAS BIOMETHADIOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 30 novembre 2020 transmis par la SAS BIOMETHADOUR pour les modifications apportées aux installations de méthanisation d'effluents agricoles enregistrées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé ;

VU l'avis de la DDT en date du 13 janvier 2021 ;

VU le complément apporté le 8 février 2021 au dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2021 ;

VU la transmission du projet d'Arrêté Préfectoral complémentaire à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 février 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sont donc non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23. II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial pour prendre en compte les modifications parcellaires et prescrire la conduite des travaux conforme au dossier de porter à connaissance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 décembre 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Momères, parcelles cadastrales n°187, 188, 189, 190, 191, 196, 197, 198 et 199 de la section A.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2019, complété le 3 juin et le 27 novembre 2019, **et modifié par le dossier de porter à connaissance en date du 30 novembre 2020 susvisé, complété le 8 février 2021.**

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Momères et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Momères pendant une durée minimum d'un mois ;
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

Article 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de MOMERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la SAS BIOMETHADOUR,

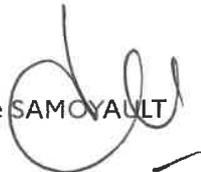
Pour information à :

- MM. les maires des communes d'HORGUES, d'ODOS, et St-MARTIN

Fait à Tarbes, **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-18-002

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Maubourguet et de Larreule.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2021

**portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale déposée par la société SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de
sables et graviers sur le territoire des communes de Maubourguet et Larreule**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 10 mars 2020 et complétée le 23 novembre 2020 par la société SOCARL pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Maubourguet et Larreule, suite à la demande de complément du 30 septembre 2020 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 10 mars 2020 susvisée en date du 03 avril 2020 ;

VU l'accusé de réception des compléments du 23 novembre 2020 susvisée en date du 25 novembre 2020 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

VU le rapport du 11 janvier 2021 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'Arrêté Préfectoral de prorogation à l'exploitant le 4 février 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 03 mars 2020 susvisée est fixé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité du dossier vis-à-vis des enjeux biodiversité et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 10 mars 2020 susvisée est prolongé de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Maubourguet et de Larreule et peut y être consulté ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Maubourguet et de Larreule pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, section des installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [http://www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les Maires de Maubourguet et de Larreule

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Président de la SAS Société des Carrières Lourdaises (SOCARL).

Fait à Tarbes, **18 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT 